



**Syndicat des Ecoles du Bocage**  
Place de la Mairie  
77940 THOURY-FERROTTE

Elus en service : 6

Présents : 4

Pouvoirs : 1

Votes : 5

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 18 heures, le Comité du Syndicat des écoles du Bocage s'est réuni à la Mairie de Dormelles, sous la présidence de Madame Sylvie LOISON LARGILLIERE, Présidente du Syndicat des écoles du Bocage, à la suite de convocations adressées à domicile le 22 août 2022.

**Etaient présents :** Mesdames Nadine DESBORDES et Sylvie LOISON-LARGILLIERE  
Messieurs Jean-Luc BAUDUIN et Joël PAUPARDIN

**Avaient donné pouvoir :** Monsieur Francis LARGILLIERE à Madame Sylvie LOISON-LARGILLIERE  
Monsieur Yves ROY à Monsieur Joël PAUPARDIN

**Secrétaire de séance :** Madame Nadine DESBORDES

### **1. Approbation du compte rendu du précédent Conseil syndical**

Madame la Présidente propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil syndical qui s'est tenu le 24 mai 2022.

Madame la Présidente passe la parole aux élus.

Le Conseil syndical, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2022.

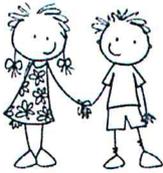
**Approbation :** Pour : 5 Abstention : 0 Contre : 0

### **2. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).



**Syndicat des Ecoles du Bocage**  
Place de la Mairie  
77940 THOURY-FERROTTE

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Syndicat des écoles du Bocage,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public du 23 mai 2022 (joint en annexe)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

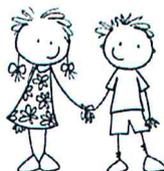
PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général.

AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Approbation :**                      Pour : 5                      Abstention : 0                      Contre : 0

**3. Mise en place d'une mutualisation du service de médecine professionnelle entre la Communauté de communes du Pays de Montereau et le Syndicat des écoles du Bocage**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-47 et L812-3 à L812-5,  
Vu le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté du 29 mars 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,



**Syndicat des Ecoles du Bocage**  
Place de la Mairie  
77940 THOURY-FERROTTE

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/06/06 du 22 juin 2015,

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre du projet de schéma de mutualisation des services, la communauté de communes du Pays de Montereau mène depuis 2014 une réflexion avec les Maires sur les mutualisations possibles. Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que la mutualisation du service de médecine professionnelle entre la CCPM et les communes CCPM s'avère opportune.

La CCPM deviendrait une collectivité relais et prendrait ainsi en charge l'organisation de la gestion administrative des visites médicales.

A titre indicatif, en 2022, la mutualisation permettra une économie de 5 euros par visite, celle-ci passant de 95 à 90 euros par agent en passant par le CDG77.

Le coût de chaque visite sera ensuite facturé par le prestataire aux différentes communes ou syndicats et à la CCPM au prorata du nombre d'agents présents.

Les visites médicales professionnelles s'effectueront dans les locaux de la CCPM.

Le service RH de la CCPM se chargera alors chaque année :

- De prendre en charge la gestion administrative (recensement et suivi des agents)
- D'organiser les visites dans ses locaux.

En conséquence il est proposé au Conseil syndical :

- De confier à la CCPM la gestion et le suivi de la médecine professionnelle pour le compte du Syndicat des écoles du Bocage dans le cadre de la mutualisation des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet

**Approbation** :                    Pour : 5                    Abstention : 0                    Contre : 0

#### **4. Participation du Syndicat aux factures d'eau de la commune de Thoury-Ferrottes**

Madame la Présidente informe le Conseil syndical que la commune de Thoury-Ferrottes paye les factures liées à la consommation d'eau de l'école de la commune. Par délibération en date du 29 juin 2022, la Mairie de Thoury-Ferrottes propose au Syndicat des écoles du Bocage d'y participer à hauteur des 2/3, le tiers restant concernant la consommation de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte cette participation et charge la Présidente de mandater ces dépenses.

**Approbation** :                    Pour : 5                    Abstention : 0                    Contre : 0



**Syndicat des Ecoles du Bocage**  
Place de la Mairie  
77940 THOURY-FERROTTES

---

### **5. Création de deux postes d'adjoint technique territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif adopté par délibération n° 2022-04-21-01 du 21 avril 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-10-11-001 du 11 octobre 2021

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu de l'absence d'un agent titulaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée 35ème par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 340) soit au 1er échelon du grade d'adjoint technique

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-10-11-001 du 11 octobre 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- d'adopter la proposition de Madame la Présidente ;
- de modifier le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 septembre 2022 ;

**Approbation** :                    Pour : 5                    Abstention : 0                    Contre : 0

### **6. Création d'un poste d'Agent territorial spécialisé principal de deuxième classe des écoles maternelles**

Madame la Présidente rappelle au Conseil syndical que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'ATSEM.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil syndical de créer, à compter du 5 septembre 2022, un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 29,93 h/35h).



**Syndicat des Ecoles du Bocage**  
Place de la Mairie  
77940 THOURY-FERROTTE

---

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM à temps non complet à raison de 29.93h/35 à compter du 12 septembre 2022.

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

**Approbation** :

Pour : 5

Abstention : 0

Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 25

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a central vertical line with a horizontal crossbar, and a long horizontal stroke extending to the right.

